

Affaire C-488/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

21 juillet 2021

Jurisdiction de renvoi :

Tribunal Judicial da Comarca do Porto - Juízo Central Cível
(Portugal)

Date de la décision de renvoi :

5 février 2021

Partie requérante :

Portugália - Administração de Patrimónios, SGPS, S.A.

Partie défenderesse :

Banco BPI, S.A.

Tribunal Judicial da Comarca do Porto

Porto – JC Cível – Juiz 5

(tribunal d'arrondissement de Porto, Portugal

Porto – chambre centrale civile – juge n° 5)

[OMISSIS] 5.º Juízo Central Cível do Porto do Tribunal Judicial da Comarca do Porto, Portugal (5^{ème} chambre centrale civile de Porto du tribunal d'arrondissement de Porto, Portugal).

Partie requérante : Portugália - Administração de Patrimónios, SGPS, S.A., établie à Lisbonne, Portugal [OMISSIS]

Partie défenderesse : BANCO BPI, S.A., établie à Porto, Portugal [OMISSIS]

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

Interprétation de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015

[article 267, premier alinéa, sous b), et deuxième alinéa, TFUE]

Le Tribunal Judicial da Comarca do Porto, 5.º Juízo Central Cível do Porto (tribunal d'arrondissement de Porto, 5^{ème} chambre centrale civile de Porto), demande à la COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE de rendre une décision préjudicielle contraignante sur les questions formulées ci-après, relatives à l'interprétation des articles 61, 72, 73 et 74 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015[, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO 2015, L 337, p. 35)], et dont la résolution est nécessaire aux fins de statuer sur le recours identifié ci-dessus.

[OMISSIS] [Or. 2]

A. *Questions déférées à la Cour de justice de l'Union européenne*

Aux fins de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 (ci-après la « directive 2015/2366 ») :

- I. L'exécution, avec intervention humaine, par le prestataire de services de paiement, d'un ordre de paiement établi sous forme papier, scanné et transmis par courrier électronique, envoyé au prestataire de services de paiement à partir d'un compte de messagerie électronique créé par l'utilisateur, constitue-t-elle une « opération de paiement » aux fins de l'article 73, paragraphe 1, de la directive 2015/2366 ?
- II. Les dispositions de l'article 73, paragraphe 1, de la directive 2015/2366 doivent-elles être interprétées en ce sens que :
 - II.I. sans préjudice des dispositions de l'article 71 ou de l'existence d'un soupçon raisonnable de fraude dûment communiqué, la simple notification de l'absence d'autorisation d'une opération de paiement, non accompagnée de moyens de preuve, est suffisante pour faire naître l'obligation de remboursement (du prestataire de services de paiement à l'égard du payeur) ?
 - II.II. (en cas de réponse affirmative à la question précédente) la règle selon laquelle la simple notification par le payeur est suffisante peut être écartée en conséquence de la non-application, en vertu d'un accord entre les parties (payeur et prestataire de services), conclu conformément à l'article 61, paragraphe 1, de la directive 2015/2366, des règles relatives à la charge de la preuve énoncées à l'article 72 de ladite directive ?
 - II.III. (en cas de réponse affirmative à la question précédente) le prestataire des services de paiement n'est tenu de rembourser immédiatement le

payeur que si ce dernier prouve l'absence d'autorisation de l'opération, dans le cas où, les dispositions de l'article 72 de la directive 2015/2366 ayant été écartées, le régime légal ou conventionnel applicable fait peser sur le payeur la charge de cette preuve ?

III. La règle énoncée à l'article 61, paragraphe 1, de la directive 2015/2366 admet-elle non seulement la mise à l'écart des dispositions de l'article 74 de ladite directive, mais également l'établissement, par accord entre l'utilisateur (non consommateur) et le prestataire de services de paiement, en lieu et place du régime écarté, d'un régime de responsabilité du payeur plus sévère, en particulier en dérogeant aux dispositions de l'article 73 de cette directive ? **[Or. 3]**

B. Exposé sommaire de l'objet du litige

- 1 Portugália, SGPS, S.A. (partie requérante, ci-après également « Portugália ») a assigné Banco BPI, S.A. (partie défenderesse, ci-après également « Banco BPI »), établissement auprès duquel elle possède un compte bancaire, en demandant que Banco BPI soit condamné à lui verser la somme de 2 500 000,00 euros, majorée d'intérêts.
- 2 Portugália soutient que Banco BPI a effectué un virement non autorisé à hauteur du montant susmentionné à partir de son compte bancaire.
- 3 Banco BPI se défend en affirmant que l'opération a été effectuée conformément à des instructions reçues par courriel.

C. Exposé sommaire des faits pertinents

- 4 Portugália, une société anonyme présentant un résultat de 9 039 882,33 euros pour l'exercice 2018, possède un compte bancaire de dépôt à vue auprès de Banco BPI, établissement de crédit enregistré auprès du Banco de Portugal (Banque du Portugal, Portugal).
- 5 Portugália a demandé à Banco BPI de lui permettre de transmettre des ordres, aux fins de la réalisation d'opérations sur son compte bancaire, au moyen de messages envoyés par courriers électroniques, adressés à Banco BPI.
- 6 En janvier 2018, en vue d'autoriser l'exécution d'instructions par télécopie ou par courrier électronique sur le compte bancaire de la requérante, les parties ont conclu un accord écrit dans les termes suivants, prévoyant notamment :
 - 6.1. « Portugália - Adm de Patrimónios, SGPS, SA (...) autorise Banco BPI, S.A., à réaliser (...) toute opération (...) qu'elle communique par télécopie ou courrier électronique (...) pour exécution sur les comptes identifiés ci-dessous, dont l'entreprise est titulaire auprès de Banco BPI, S.A. » ;

- 6.2. « À cet effet, Portugália - Adm de Patrimónios, SGPS, SA autorise Banco BPI, S.A., à (...) *b*) ne pas exécuter des instructions envoyées par courrier électronique lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'une copie scannée de l'instruction dûment signée, avec la présence de la (ou des) signature(s) valide(s) et avec les pouvoirs suffisants pour effectuer le mouvement sur le compte » ;
- 6.3. « Portugália - Adm de Patrimónios, SGPS, SA reconnaît (...) qu'il incombe seulement à Banco BPI, S.A. de vérifier le respect des conditions définies précédemment (...). Portugália - Adm de Patrimónios, SGPS, SA assume toute la [Or. 4] responsabilité et toutes les conséquences découlant de l'utilisation non autorisée, abusive ou frauduleuse (...) de la messagerie électronique, en supportant tous les dommages résultant de l'exécution d'instructions relatives à son (ou ses) compte(s) qui, d'une quelconque manière, ont été falsifiées ou dénaturées, ou qui n'émanent pas du (ou des) titulaire(s). (...) La Banque décline toute responsabilité pour les dommages ou préjudices découlant de l'utilisation (...) de la messagerie électronique, y compris en conséquence de retards, pertes, intrusion, dénaturations ou mauvaise compréhension des informations transmises, ainsi que de la falsification de signatures ou documents ».
- 7 Portugália s'est créé son compte de messagerie électronique, qui est protégé par un mot de passe qu'elle a configuré, et qui ne relève pas d'un service de banque en ligne prévu par Banco BPI.
- 8 N'ayant fourni aucune donnée d'accès pour l'utilisation de ce compte, lequel n'est pas hébergé sur ses serveurs, Banco BPI n'est nullement intervenu dans la création du compte de messagerie électronique de Portugália.
- 9 Le 25 mars 2020, un tiers, par des moyens non précisés, a obtenu un accès non autorisé au compte de messagerie électronique de Portugália et, à partir de ce compte, a envoyé aux services de Banco BPI un ordre de transfert pour un montant de 2 500 000,00 euros.
- 10 L'ordre de transfert du 25 mars 2020, qui n'a pas été autorisé par Portugália, a été exécuté par les services administratifs de Banco BPI, après que celui-ci a vérifié les signatures apposées sur l'instruction reçue au regard des signatures manuscrites des représentants de Portugália qui sont enregistrées dans son système informatique.
- D. Libellé des dispositions nationales susceptibles de s'appliquer en l'espèce*
- 11 Les dispositions contenues à l'article 100, paragraphe 2, à l'article 113, paragraphes 1 et 3, et à l'article 114, paragraphes 1 et 2, du Decreto-Lei n° 91/2018, de 12 de novembro (décret-loi n° 91/2018, du 12 novembre 2018) (transposant la directive 2015/2366 dans l'ordre juridique interne), en particulier, sont susceptibles de s'appliquer en l'espèce. [Or. 5]

- 12 Ces articles consacrent, sans apporter de nouveauté significative, les règles établies aux articles 61, 72, 73 et 74 de la directive 2015/2366¹, de sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire de les retranscrire.

[OMISSIS]

13 [OMISSIS]

14 [OMISSIS]

15 [OMISSIS]

16 [OMISSIS]

F. Motifs du doute quant à l'interprétation de la directive 2015/2366

F.1. Considérations liminaires – intégration du litige dans le champ d'application de la directive 2015/2366

- 17 Le défendeur soutient que la règle énoncée à l'article 73, paragraphe 1, ne s'applique pas aux opérations de paiement effectuées au moyen d'« instruments de paiement » qui impliquent l'intermédiation de l'action (d'exécution de l'ordre) du prestataire de services de paiement, par l'intervention (humaine) de ses employés [OMISSIS]. Il affirme, en outre, que, lorsque l'utilisateur n'est ni un « consommateur » ni une « microentreprise », les parties peuvent prévoir contractuellement que la règle énoncée à l'article 73, paragraphe 1, de la directive 2015/2366 ne s'applique pas [OMISSIS].
- 18 Il apparaît que le service fourni par le prestataire du service, tel que décrit ci-dessus, c'est-à-dire l'exécution, par un employé du prestataire du service, d'ordres transmis par courriel, sur la base d'un accord préalable admettant l'utilisation de ce mode de transmission d'instructions, est un « service de paiement » aux fins de la directive 2015/2366, ce service relevant de l'article 4, point 3 (et du point 3 de l'annexe), et n'étant pas visé par les exclusions prévues à l'article 3 de ladite directive.
- 19 Le libellé de l'article 4, point 5, intègre aisément dans la notion d'« opération de paiement » l'exécution par le prestataire de services d'un transfert de fonds, conformément à un ordre du client, [Or. 6] transmis par courriel, à partir d'un compte de messagerie électronique personnel créé par ce client (sans intervention du prestataire). Cette conclusion est confortée par le libellé de la dernière partie de l'article 4, point 13, consacré à la notion d'« ordre de paiement ».

¹ Tous les articles mentionnés sans autre indication concernant leur source correspondent aux articles de la directive 2015/2366.

- 20 Nous pouvons admettre que la procédure adoptée par les parties constitue un « instrument de paiement » au sens de l'article 4, point 14. Il est vrai que la simple instruction transmise par courriel personnel ne constitue pas un « dispositif physique » ni un « ensemble de procédures » spécial et spécifiquement conçu pour la transmission d'ordres de paiement ou à toute fin de la relation commerciale entre l'utilisateur et le prestataire – voir question n° 34 figurant dans le document intitulé « Your questions on PSD » [Payment Services Directive (directive sur les services de paiement)], publié par la Commission européenne (<https://ec.europa.eu/>). Cependant, si les parties prévoient que l'instruction n'est *dûment* émise que si elle est établie sous forme papier, signée de façon manuscrite par les représentants du payeur, puis scannée et envoyée au prestataire du service, nous sommes alors en présence d'une procédure pouvant relever de la notion d'« instrument de paiement ». En effet, à propos de cette notion, la Cour a déjà jugé, à la lumière de la [première directive sur les services de paiement], que « l'article 4, point 23, de la directive 2007/64 d[evait] être interprété en ce sens que tant la procédure d'émission d'un ordre de virement par un bulletin de virement revêtu de la signature manuscrite du payeur que la procédure d'émission d'un ordre de virement en ligne constituent des instruments de paiement au sens de cette disposition » – arrêt du 9 avril 2014, T-Mobile Austria (C-616/11, EU:C:2014:242, points 29 à 44).
- 21 Il ressort de l'article 64, paragraphe 1, et paragraphe 2, second alinéa, qu'une opération de paiement est réputée « non autorisée » dès lors qu'elle est effectuée par une personne qui n'est pas habilitée (en tant que payeur ou par celui-ci). Or, en cas d'accès illégitime au compte de messagerie électronique d'un utilisateur qui n'autorise pas l'opération ordonnée, il semble que celle-ci mérite d'être qualifiée d'« opération de paiement non autorisée » – voir arrêt du 11 avril 2019, Mediterranean Shipping Company (Portugal) – Agentes de Navegação (C-295/18, EU:C:2019:320, points 43 et 54).
- 22 S'il est clair que la preuve de l'*authentication* incombe au prestataire du service, il n'est pas aussi clair que la preuve de l'*autorisation* (question de l'auteur de l'ordre) lui incombe, bien que cela semble être la [Or. 7] solution normative qui découle de l'article 4, point 29, de l'article 72, paragraphe 1, et de l'article 73, paragraphe 1, ainsi que (a contrario) de l'article 63, paragraphe 1, sous b) : lorsqu'un utilisateur nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, le prestataire du service de paiement supporte non seulement la charge de la preuve de l'authentification formelle de l'opération, c'est-à-dire, dans des cas tels que celui qui nous occupe, la preuve de la vérification (et de la similitude) des « signatures valides », mais également la charge de la preuve de l'autorisation effective de l'opération par le payeur (ou de la fraude, du dol ou de la négligence grave de celui-ci).

F.2. Question 1 – applicabilité de l'article 73, paragraphe 1, de la directive 2015/2366

- 23 Il apparaît que, aux articles 73 et 74, le législateur de l'Union a établi que le risque de pertes résultant de la réalisation d'une opération non autorisée devait être supporté par la personne qui peut le contrôler. L'idée de contrôle du risque (par le contrôle du service de paiement) semble également présente, par exemple, dans les règles énoncées à l'article 68, paragraphe 2, à l'article 69, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 2, et à l'article 70, paragraphe 1, sous a), c) et e), et paragraphe 2.
- 24 L'emprise sur la source du risque n'explique, à elle seule, l'attribution (quasi) *automatique* des pertes liées à une « opération de paiement non autorisée » au prestataire de services que dans les cas où l'opération est exécutée au moyen d'un « service de paiement » *automatisé* mis à disposition par le prestataire du service, impliquant l'attribution de « données de sécurité ». Il s'agit donc des cas d'« opération de paiement à distance » ou d'utilisation d'une carte bancaire, dans lesquels, à l'exclusion de l'activité des utilisateurs, le processus paiement est entièrement automatisé (sans intervention humaine du prestataire de services de paiement).
- 25 Dans le contexte du service de « banque en ligne » (*telebanking* ou *home banking*), les solutions prévues par les articles 73 et 74 sont compréhensibles. L'établissement bancaire contrôle le risque inhérent à l'utilisation de la plate-forme électronique qu'il met lui-même à disposition, dont il est propriétaire et assure la gestion, et qui est installée sur un serveur lui appartenant, à laquelle ses clients peuvent accéder à distance, via Internet, en utilisant des données d'accès fournies par l'établissement, et ainsi effectuer *directement*, c'est-à-dire sans intervention humaine de l'établissement bancaire, des virements, par exemple. Le [Or. 8] client contrôle alors, dans une large mesure, le risque d'accès indu à ses données d'accès, telles que visées à l'article 4, point 31.
- 26 Cette répartition du risque s'applique également, par exemple, à la réalisation d'opérations au moyen de cartes bancaires protégées par des dispositifs de sécurité personnalisés.
- 27 L'exécution, avec l'intervention humaine d'employés du prestataire du service, d'un ordre de paiement signé et scanné, transmis par courriel, envoyé à partir d'un compte de messagerie électronique du payeur, est substantiellement différente des cas de figure de la « banque en ligne » et d'utilisation d'une carte bancaire décrits ci-dessus. Dans le cadre d'une telle exécution, l'instrument de paiement adopté et les données de sécurité ne sont pas mis à disposition ni contrôlés par le prestataire de services. Ils sont créés et, pour l'essentiel, contrôlés par l'utilisateur – c'est lui qui, par exemple, crée son compte de messagerie électronique, détermine le niveau de sécurité du mot de passe qu'il choisit, détermine le niveau de sécurité des appareils qu'il utilise pour accéder à son compte de messagerie électronique et choisit les réseaux (fixes ou mobiles) qu'il utilise pour accéder à Internet.

- 28 Lorsque nous sommes dans le cas d'une « opération de paiement » précédée d'un « ordre de paiement » *dûment authentifié*, conformément à l'« instrument de paiement » adopté entre les parties, avec l'intermédiation de l'action humaine (d'exécution de l'ordre) du prestataire de services de paiement (c'est-à-dire de ses employés « physiques »), l'origine du vice de fond que constitue l'absence d'autorisation se situe nécessairement dans la phase de l'« ordre de paiement », qui est entièrement contrôlée par le payeur, et non dans la phase d'exécution de cet ordre par le prestataire de services. Ainsi, le meilleur contrôle *de la source* du risque ne semble pas suffisant, à lui seul, pour justifier l'éventuelle applicabilité de la règle énoncée à l'article 73, paragraphe 1, à des cas tels que le présent.
- 29 La question qui se pose est donc de savoir si l'article 73, paragraphe 1, attribue la responsabilité pour des opérations de paiement non autorisées au prestataire du service de paiement, *lorsque ce n'est pas lui qui a le meilleur contrôle sur la source du risque*.
- 30 À cet égard, on ne saurait ignorer que certains utilisateurs de services de paiement sont également à même « d'apprécier le **[Or. 9]** risque de fraude et de prendre des mesures compensatoires » de manière adéquate (voir considérant 73 de la directive 2015/2366), et l'idée selon laquelle c'est le prestataire du service qui tire des bénéfices plus importants de l'utilisation de l'« instrument de paiement » n'est pas valable dans les cas où cet instrument requiert l'intervention humaine de ses employés pour l'exécution des ordres, qui est nécessairement plus coûteuse et longue.
- 31 Cependant, on peut également admettre que le législateur de l'Union ait choisi délibérément d'attribuer une responsabilité disproportionnée par rapport au risque contrôlé par le prestataire du service, suivant un objectif contraignant, consistant à « encourage[r] l'émission d'instruments plus sûrs », qui est mentionné dans la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre [2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO 2007, L 319 p. 1)], ainsi qu'il ressort [du] considérant 34 de cette directive.
- 32 S'il est considéré que l'article 73, paragraphe 1, n'a pas été conçu pour des cas tels que celui ici examiné et qu'il ne leur est pas applicable, la responsabilité des intervenants sera appréciée à la lumière du droit interne, en particulier en faisant supporter le préjudice de l'opération à l'une des parties ou aux deux parties, eu égard à leur comportement précis soumis à l'examen du juge.

F.3. Question II – conditions du remboursement immédiat et dérogation à ces conditions

- 33 La première partie de l'article 73, paragraphe 1, se présente comme une règle relative à la responsabilité civile pour les pertes découlant de la réalisation d'une opération non autorisée. Cependant, cette règle prévoit également, ou présuppose

qu'il est établi dans les dispositions précédentes (à savoir à l'article 72), que (sans préjudice de l'article 71 et de l'existence de bonnes raisons de soupçonner une fraude), pour que le prestataire du service soit tenu de rembourser, immédiatement, le payeur, *il incombe seulement à celui-ci de notifier (invoquer) l'absence d'autorisation de l'opération de paiement, mais pas d'en faire la démonstration (prouver).*

- 34 Compte tenu de ce cadre juridique, la question se pose de savoir si, en l'absence de dérogation à la règle relative à la responsabilité civile pour les pertes découlant de l'exécution d'une opération non autorisée, à savoir que le prestataire des services de paiement répond des pertes subies par le payeur, la règle (également contenue à l'article 73, paragraphe 1) selon laquelle l'obligation de remboursement naît *immédiatement* – sans préjudice, toutefois, de la [Or. 10] démonstration ultérieure d'une fraude, d'un dol ou d'une négligence grave du payeur : *solve et repete* – sur la base de la simple notification (allégation) d'une absence d'autorisation d'une opération de paiement est écartée en conséquence de la non-application, convenue par les parties, conformément à l'article 61, paragraphe 1, des règles relatives à la charge de la preuve prévues à l'article 72.
- 35 Le doute soulevé consiste donc à savoir si, bien que l'article 61, paragraphe 1, ne mentionne pas l'article 73, la non-application des règles relatives à la charge de la preuve énoncées à l'article 72 aboutit à ce que le prestataire des services de paiement n'est tenu de rembourser immédiatement le payeur que dans le cas où (sans préjudice de l'article 71 et de l'existence de bonnes raisons de soupçonner une fraude) ce dernier apporte *d'abord* la preuve que l'opération n'a pas été authentifiée et qu'il ne l'a pas autorisée, dès lors que, les dispositions de l'article 72 ayant été écartées, le régime applicable (en vertu d'une autre disposition légale ou conventionnelle valable) fait peser la charge de cette preuve sur le payeur.

F.4. Question III – limitation conventionnelle de la responsabilité du prestataire

- 36 La seconde question soulevée le défendeur concernant la dérogation au régime prévu à l'article 73, paragraphe 1, en conséquence, cette fois-ci, de la mise à l'écart des dispositions de l'article 74, en vertu d'un accord entre les parties, se reflète dans l'affirmation selon laquelle la règle prévue à l'article 61, paragraphe 1, admet non seulement une telle mise à l'écart, mais également l'établissement par contrat, en remplacement du régime légal écarté, d'un régime de responsabilité du payeur *plus sévère*.
- 37 Il est vrai que, littéralement, l'article 61, paragraphe 1, prévoit seulement que l'utilisateur et le prestataire de services de paiement peuvent décider que « [l'article 74] ne s'appliqu[e] pas, en tout ou en partie ». En ce sens, on pourrait affirmer que cette disposition admet seulement que les parties écartent les règles (réunies à l'article 74) prévoyant l'engagement de la responsabilité [du] payeur, le reste du régime demeurant applicable, ce qui revient à affirmer qu'elle admet

seulement que les parties s'accordent au *bénéfice du payeur* – en supprimant, en tout ou partie, la source légale de sa responsabilité. Par exemple, selon cette analyse, il serait possible, sur le fondement de l'article 61, paragraphe 1, d'écarter par contrat l'obligation pour le payeur de supporter les pertes à concurrence d'un montant maximal de 50 euros (énoncée à l'article 74, paragraphe 1), mais non de prévoir une clause en vertu de laquelle ce montant est porté à 500 euros. **[Or. 11]**

- 38 Il est également vrai que, comme il ressort de ses considérants initiaux, la directive 2015/2366 protège grandement les utilisateurs, en particulier les consommateurs. Cependant, précisément pour cette raison, l'interprétation de l'article 61, paragraphe 1, exposée ci-dessus comporte une contradiction. Si l'application de l'article 74 ne peut être écartée qu'au *bénéfice* du payeur, il n'existe aucune justification au fait que l'article 61, paragraphe 1, prévoit que la non-application de l'article 74 ne peut être décidée que « [l]orsque l'utilisateur de services de paiement n'est pas un consommateur ». Il n'y a aucune raison d'interdire la mise à l'écart par voie conventionnelle si celle-ci peut uniquement bénéficier au consommateur.
- 39 Cette conclusion, prise dans le contexte des considérants 53 et 73 de la directive 2015/2366, suggère que les parties peuvent *aggraver* la responsabilité du payeur pour des opérations de paiement non autorisées lorsque celui-ci n'est pas un consommateur, et ainsi limiter la responsabilité du prestataire en vertu de l'article 73, paragraphe 1.

G. Lien entre les dispositions de la directive 2015/2366 et la législation nationale applicable

- 40 Le lien entre les dispositions de la directive 2015/2366 et la législation nationale applicable est direct, puisque celle-ci figure dans le Decreto-Lei n° 91/2018, de 12 de novembro (décret-loi n° 91/2018, du 12 novembre 2018), qui est le texte législatif transposant la directive 2015/2366 dans l'ordre juridique interne.
- 41 Aux fins d'un juste règlement du litige, il est essentiel d'interpréter l'article 114, paragraphes 1 et 2, du Decreto-Lei n° 91/2018 (décret-loi n° 91/2018), qui est calqué sur les dispositions de l'article 73 de la directive 2015/2366, pour déterminer si les règles qu'il contient sont applicables au type de procédure adopté par les parties. Seule une interprétation correcte (et uniforme) de la directive 2015/2366 permettra un juste règlement du litige.

Porto, le 5 février 2021

Le juge de première instance